

N°1039

Mme X.

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ;
Mme X. demande que le tribunal annule la décision du 26 novembre 2009 par laquelle le vice recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse formulée par courrier électronique le 10 novembre 2009 ; elle demande en outre et à titre subsidiaire l'annulation de la décision du vice recteur du 26 novembre 2009 en tant que cette décision fixerait au 15 décembre 2008 la date de rupture de la condition d'éloignement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de la décision par laquelle le vice recteur a refusé de lui accorder la remise gracieuse d'un rappel de trop perçu de rémunération, Mme X. soutient un unique moyen tiré de ce que ces sommes ne seraient pas dues par elle, dès lors que la condition d'éloignement aurait cessé d'être remplie par elle non à la date retenue par l'administration, soit le 15 décembre 2008, mais à la date où lui a été notifiée la décision du ministre, soit le 22 septembre 2009, ou, au plus tôt, à la date réelle de dépôt de sa demande antidatée, soit le 10 février 2009 ;

Considérant cependant que si le vice recteur n'est pas fondé à lui opposer que la décision ministérielle du 5 août 2009 de reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, décision qui suppose une appréciation portée sur une situation de fait, aurait un caractère purement récognitif, il n'en ressort pas moins des pièces du dossier que la situation de fait appréciée par le ministre est celle de l'intéressée à la date de sa demande, et que, dans ces conditions, Mme X. ne peut qu'être regardée comme ayant transféré effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie au plus tard à la date de ladite demande ; que c'est donc à cette date qu'elle cesse, le cas échéant, de remplir la condition d'éloignement dont s'agit ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux, datée du 15 décembre 2008, a été enregistrée au vice rectorat de Nouvelle-Calédonie le 10 février 2009 ; que pour autant, cette circonstance ne suffit pas à établir que la situation de fait de l'intéressée décrite dans cette lettre ne serait pas celle au 15 décembre 2008, date que Mme X. ne conteste pas avoir elle-même donné à sa demande et donc à la situation que celle-ci décrit ; que c'est donc bien au 15 décembre 2008 au plus tard qu'était effectif le transfert du centre des intérêts matériels et moraux dont s'agit ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du vice recteur du 26 novembre 2009, ni, et en tout état de cause, de la lettre du 16 octobre 2009 en tant qu'elle fixerait au 15 décembre 2008 la date d'effectivité du transfert du centre des intérêts matériels et moraux ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.